

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N°14

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Nantes

M.
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 23 septembre 2016
Lecture du 21 octobre 2016

49-04-01-04

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 22 décembre 2014 et le 5 mai 2015
M. _____, représenté par Me Descamps, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision 48SI du ministre de l'intérieur en date du 7 novembre 2014 constatant la perte de validité de son permis de conduire en raison de la perte des points attachés à son permis consécutivement aux infractions au code de la route relevées le 28 septembre 2012, les 12 mai 2013, 1^{er} et 7 juin 2013, 30 juillet 2013, 2 et 10 août 2013, 19 septembre 2013, les 8 janvier 2014, 27 mars 2014, 9 avril 2014 et 3 mai 2014 ;

2°) d'annuler l'ensemble des décisions précitées prononçant des retraits de points ;

3°) d'enjoindre à l'administration de reconstituer le solde de points attaché à son permis de conduire pour lesquels la procédure aura été déclarée irrégulière dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il n'a reçu aucune des décisions dont il demande l'annulation ;
- le mémoire de l'administration est irrecevable car il n'a pas été signé par une personne compétente ;
- l'administration n'apporte pas la preuve de la délivrance de l'information préalable pour l'ensemble des infractions qui lui sont reprochées au moment de leur verbalisation, les mentions du relevé intégral d'information, en l'absence de production des avis de contravention,

ne pouvant apporter une présomption de preuve suffisante qu'il est l'auteur de l'infraction et celui qui a payé l'amende, alors qu'il établit que pour les infractions des 8 janvier, 27 mars, 9 avril, 3 et 13 mai 2014 il a présenté des réclamations en application de l'article L. 223-1 du code de la route ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 avril 2015 le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de M. la somme de 750 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- les pièces du dossier ;
- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, a désigné M. pour statuer sur les litiges visés audit article.

Le rapporteur public, sur sa proposition, a été dispensé de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. , président-rapporteur.

1. Considérant que, par courrier en date du 7 novembre 2014, le ministre a, d'une part, informé M. du retrait de treize points du capital affecté à son permis de conduire à la suite des infractions commises le 28 septembre 2012, 12 mai 2013, 1^{er} et 7 juin 2013, 30 juillet 2013, 2 et 10 août 2013, 19 septembre 2013, 8 janvier 2014, 27 mars 2014, 9 avril 2014. 3 mai 2014 et, d'autre part, constaté le caractère invalide de son titre de conduite ; que M. demande l'annulation desdits retraits ainsi que, par voie de conséquence, celle de la décision 48 SI du 7 novembre 2014 constatant la perte de validité de son titre de conduite ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du relevé d'information intégral de M. extrait du système national du permis de conduire, que le ministre a, le 25 avril 2014, soit antérieurement à la date d'enregistrement de la requête, restitué au requérant le point correspondant à l'infraction commise le 25 septembre 2013 ; que, par suite, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision par laquelle le ministre a procédé au retrait d'un point affecté au permis de conduire de M. à la suite de

l'infraction commise le 25 septembre 2013 sont irrecevables ; que, d'autre part, il ressort également des mentions de ce même relevé et des écritures du ministre non contestées par le requérant, que l'infraction du 3 mai 2014 n'a donné lieu à aucun retrait de point ; que les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision par laquelle le ministre aurait procédé au retrait d'un point affecté au permis de conduire de M. à la suite de l'infraction commise le 3 mai 2014 sont sans objet et ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant que si M. fait valoir que le mémoire en défense, signé par le chef du bureau du contentieux de la sécurité routière, émane d'une autorité incompétente, cette circonstance, à la supposer établie, est sans incidence sur la procédure et la légalité des décisions contestées ; que, par suite, le moyen ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de notification des retraits successifs de points :

4. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « (...) *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ; que, toutefois, les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, qui est ainsi prévue par le dernier alinéa de cet article L. 223-3, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a, en effet, pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; qu'ainsi, la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, est sans incidence sur la légalité desdits retraits et sur la légalité de l'acte attaqué ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la réalité et de l'imputabilité des infractions :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route alors en vigueur : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 225-1 du code de la route : « *I -Il est procédé, dans les services de l'Etat et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement : (...) 5° Des procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire ou à l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; 6° De toutes décisions judiciaires à caractère définitif en tant qu'elles portent restriction de validité, suspension, annulation et interdiction de délivrance du permis de conduire, ou qu'elles emportent réduction du nombre de points du permis de conduire ainsi que de l'exécution d'une composition pénale ; 7° De toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire dans les conditions définies aux articles L. 223-1 à L. 223-8 ; II. - Ces informations peuvent faire l'objet de traitements automatisés, soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article 529-1 du code de procédure pénale : « *Le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit auprès du service indiqué dans l'avis de contravention dans les*

quarante-cinq jours qui suivent la constatation de l'infraction ou, si cet avis est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les quarante-cinq jours qui suivent cet envoi.» ; qu'aux termes des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale : « Dans le délai prévu par l'article précédent, le contrevenant doit s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire, à moins qu'il ne formule dans le même délai une requête tendant à son exonération auprès du service indiqué dans l'avis de contravention. Dans les cas prévus par l'article 529-10, cette requête doit être accompagnée de l'un des documents exigés par cet article. Cette requête est transmise au ministère public. A défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de quarante-cinq jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public. » ;

6. Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

7. Considérant, d'autre part, qu'il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur la recevabilité d'une réclamation contre le titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée, laquelle est appréciée par l'officier du ministère public sous le contrôle de la juridiction pénale devant laquelle l'auteur de la réclamation dispose d'un recours ; que si le titulaire du permis de conduire peut utilement faire valoir devant le tribunal administratif, à l'appui d'une contestation relative au retrait de points, que la réalité de l'infraction n'est pas établie compte tenu de l'annulation du titre exécutoire du fait d'une réclamation, il ne saurait se borner à justifier de la présentation de cette réclamation mais doit établir qu'elle a été regardée comme recevable et a par suite entraîné l'annulation du titre ; que cette preuve peut être apportée soit par un document émanant de l'autorité judiciaire, soit, au besoin, par le document couramment nommé « bordereau de situation des amendes et des condamnations pécuniaires », tenu par le comptable public pour chaque contrevenant et dont la personne concernée peut obtenir communication en application de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les infractions au code de la route relevée les 8 janvier, 27 mars, 9 avril, et 3 mai 2014 ont donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée à l'encontre de M. respectivement les 26 mars, 11 juin, 25 juin, 23 juillet et 30 juillet 2014 ; que si, à l'appui de son recours devant le tribunal M. indique avoir formé le 18 décembre 2014, par une lettre dont il produit la copie, une réclamation contre ces titres exécutoires devant l'officier du ministère public près le contrôle automatisé de Rennes, il ne produit aucun document permettant d'établir que cette réclamation aurait été regardée comme recevable et avait, par suite, entraîné l'annulation des titres exécutoires concernés ; que, par suite, le moyen avancé par M. tiré de l'absence de réalité des infractions et de ce qu'il ne serait pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées ne peut qu'être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

9. Considérant que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ;

En ce qui concerne les infractions des 12 mai 2013, 1^{er} juin 2013, 7 juin 2013, 30 juillet 2013, 2 août 2013, 10 août 2013 et 19 septembre 2013 :

10. Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

11. Considérant que, lorsqu'il est établi, notamment dans les conditions décrites au point 10., que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention. Eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

12. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral produit par le ministre que les infractions en date des 12 mai 2013, 1^{er} juin 2013, 7 juin 2013, 30 juillet 2013, 2 août 2013, 10 août 2013 et du 19 septembre 2013 ont été constatées au moyen d'un radar automatique ; que M. [nom] a été avisé par un courrier établi sur un formulaire type, qui l'invitait à acquitter l'amende forfaitaire ou à présenter une requête en exonération, et que ce formulaire comportait au verso l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant a payé les amendes correspondantes et a donc nécessairement reçu un courrier du ministre l'y invitant ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comporteraient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission des infractions précitées doit être écarté ;

En ce qui concerne l'infraction du 28 septembre 2012 :

13. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral produit par le ministre que l'infraction du 28 septembre 2012 a été constatée au moyen d'un radar automatique ; que

M. _____ en a été avisé par un courrier établi sur un formulaire type, qui l'invitait à acquitter l'amende forfaitaire ou à présenter une requête en exonération, et que ce formulaire comportait au verso l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant a payé l'amende correspondante le 7 octobre 2013 et a donc nécessairement reçu un courrier du ministre l'y invitant ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comporteraient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission de l'infraction précitée doit être écarté ;

En ce qui concerne les infractions des 27 mars 2014, 8 janvier 2014, 9 avril 2014 et 3 mai 2014 :

14. Considérant qu'il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles de ses articles A. 37-10 à A. 37-13 dans leur rédaction issue de l'arrêté du 2 juin 2009, applicables en cas de constatation ne permettant pas l'édition immédiate de l'avis de contravention, que lorsqu'une infraction au code de la route est constatée au moyen d'un procès-verbal dématérialisé, le service verbalisateur adresse au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation, un avis de contravention, une notice de paiement et un formulaire de requête en exonération ; que cet avis de contravention établi conformément aux dispositions de l'article A. 37-11 du code de procédure pénale comporte l'ensemble des informations requises par la loi ;

15. Considérant que les infractions des 27 mars 2014, 8 janvier 2014, 9 avril 2014 et 3 mai 2014 ont été constatées par radar automatique ; que s'il ressort du relevé d'information intégral extrait du système national du permis de conduire que les infractions commises les 27 mars 2014, 8 janvier 2014, 9 avril 2014 et 3 mai 2014 par M. _____ ont donné lieu, en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale, à défaut du paiement de l'amende forfaitaire ou du dépôt régulier d'une requête tendant à son exonération, à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée devenu définitif, cette circonstance, qui établit la réalité de l'infraction en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route, n'est toutefois pas de nature à établir que M. _____ aurait reçu l'information prévue à l'article L. 223-3 du même code ; que M. _____ est, dès lors, fondé à soutenir que les décisions portant retrait de quatre points de son permis de conduire consécutive à ces infractions sont, à défaut d'une information préalable suffisante, entachées d'irrégularité ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. _____ est fondé à obtenir l'annulation des décisions de retrait total de 4 points prises à son encontre à la suite des infractions commises les 27 mars 2014, 8 janvier 2014, 9 avril 2014 et 3 mai 2014 ;

17. Considérant, par ailleurs, que la décision 48 SI du ministre en date du 7 novembre 2014 constatant la perte de validité du permis de conduire de M. _____ repose, pour partie, sur deux décisions de retrait de points regardées comme illégales ; qu'aux termes des dispositions susvisées du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le requérant, qui s'est vu retirer un total de 13 points, conserve, du fait de l'annulation des décisions lui retirant 4 points suite aux infractions des 27 mars 2014, 8 janvier 2014, 9 avril 2014 et 3 mai 2014, un solde positif sur son permis de conduire ; qu'ainsi, la décision ministérielle en date du 7 novembre 2014 doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

18. Considérant qu'eu égard aux motifs du présent jugement, il y a lieu d'enjoindre à l'administration de rétablir le bénéfice des points retirés à la suite des infractions commises les 27 mars 2014, 8 janvier 2014, 9 avril 2014 et 3 mai 2014, en en tirant toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

19. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le ministre de l'intérieur doivent dès lors être rejetées ;

20. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 750 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de quatre des points affectés au permis de conduire de M. à la suite des infractions commises les 27 mars 2014, 8 janvier 2014, 9 avril 2014 et 3 mai 2014, ensemble la décision du 7 novembre 2014 par laquelle le ministre a prononcé la perte de validité dudit permis pour défaut de points, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de rétablir quatre points au capital de points du permis de conduire de M. dans le délai d'un mois à compter de la notification dudit jugement.

Article 3 : L'Etat versera 750 (sept cent cinquante) euros à M. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera, en outre, adressée au préfet de la Sarthe.

Lu en audience publique le 21 octobre 2016.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

.....